

## ROBERT DOSSOU

Président de l'Association africaine de droit international, ancien ministre des Affaires étrangères du Bénin, ancien président de la Cour constitutionnelle du Bénin

Mesdames et Messieurs, nous attendions l'arrivée de Son Excellence, Cheikh Shakhbut bin Nahyan Al Nahyan. C'est le ministre d'État chargé des Affaires étrangères et de la coopération des Émirats arabes unis.

Voici comment nous allons travailler. Je vais faire un petit exposé pour introduire les débats et après, je donnerai la parole aux exposants. Je donnerai la parole en premier à Son Excellence le ministre d'État. Puis je suivrai l'ordre qu'il y a sur le programme. Ensuite, il y aura un discutant, Alain Antil, et les autres intervenants continueront.

Monsieur le Ministre, je voudrais avant tout saluer votre présence, qui m'avait été signalée très tôt. Nous sommes très honorés de votre présence.

Pour gagner du temps, je ne vais pas exposer l'entièreté de la note de cadrage que j'avais prévue pour faire démarrer cet atelier. Il paraît que la note a été distribuée. Je vais juste en tirer un élément principal qui était une des conclusions que nous avons tirées lors de la dernière conférence de Marrakech.

Nous avons analysé l'État africain et certains ont dit que l'État africain était faible. Personnellement, j'ai dit qu'il n'existe pas du tout d'État et que c'est un appareil hérité de la colonisation que nous gérons. Et nous sommes unanimes pour dire que sans stabilité interne d'un État, il n'y a pas de progrès et il n'y a pas de réalisation de l'intégration africaine.

Nous constatons que malgré les interdits portés par divers instruments internationaux, notamment ceux de l'OUA et ceux de la CEDEAO portant interdiction sur les putschs et les ruptures de constitution, la même chose se poursuit. Il y a des putschs tous les jours ou presque. Il s'est même produit récemment un putsch dans un putsch, au Mali. Et tout récemment, un autre putsch est encore arrivé. Nous avons même eu un coup d'État. Faisons la distinction.

On dit qu'il y a putsch lorsqu'un organe, qui n'a aucune fonction politique, arrive, balaie les institutions constitutionnelles et prend le pouvoir. C'est ce qui s'est passé au Mali et c'est ce qui s'est passé en Guinée.

On dit qu'il y a coup d'État lorsqu'un organe chargé d'une fonction politique par la constitution élimine tous les autres et prend le pouvoir. C'est ce qui s'est passé en Tunisie.

Ces deux modèles sont connus, mais, ces dernières années, un nouveau modèle de rupture constitutionnelle est né. On prend la constitution, on s'appuie sur la procédure de révision que

l'on édulcore, puis on change la constitution, on l'adapte à ce que l'on veut faire et on augmente son pouvoir. On s'ouvre un troisième mandat ou un quatrième mandat.

J'entends souvent qualifier ce procédé de coup d'État constitutionnel. Je voudrais profiter de cette réunion pour soumettre à votre réflexion deux questions à partir du fait que l'on ne peut pas dire qu'il y a putsch constitutionnel ou qu'il y a coup d'État constitutionnel parce que, quand c'est constitutionnel, cela signifie que c'est conforme à la constitution. J'ai deux questions clés.

La première question est de savoir si l'on ne peut pas trouver une terminologie propre pour désigner ce procédé qui consiste à contourner la constitution pour s'attribuer des pouvoirs que la constitution ne vous avait pas donnés au moment où vous avez prêté serment en tant que président. J'ai trouvé dans le dictionnaire français deux mots : « tripatouillage » et « tripotage ». Les plus forts en grammaire et en lexicologie qui sont parmi nous pourront nous aider.

Deuxième question, les instruments sont nombreux. J'en ai rédigé moi-même, à l'époque, dans les années 1990. Ces instruments-là ont eu leur efficacité un temps et commencent à s'essouffler. Que faire ? En septembre dernier, à Accra, le sommet de la CEDEAO a décidé de revoir le protocole additionnel sur la bonne gouvernance et les élections. Y a-t-il des textes qui doivent être revus de ce côté ? Voilà la grande question que je pose sur cet aspect.

Les autres questions sont les suivantes.

Il y a d'abord eu la maladie Covid-19. Nous constatons, et nous avons entendu beaucoup d'exposés à ce sujet dans les sessions plénières, que la maladie Covid-19 a fait moins de dégâts qu'on ne le craignait en Afrique, mais que cela nous pose un problème de formation, d'unité sanitaire et de production sur place des vaccins. En effet, il a été constaté ces derniers mois que dans certains pays, les vaccins se sont trouvés périmés ou ont été mal conservés. Alors quid ? Il faut un financement. Cela demande un financement supplémentaire des économies africaines.

Le deuxième volet, c'est le changement climatique qui pose, à terme, dans certaines régions de l'Afrique, la question de l'alimentation. Il y a un bouleversement dans la production agricole en Afrique. Et au niveau de l'élevage, cela amène certains pays à vouloir changer de mode d'élevage. Comment élever les animaux ? On le fait à vaine pâture, c'est-à-dire que l'on promène les animaux de pâture en pâture, là où l'herbe est verte. Quand cela s'assèche ici, on les amène à 100 ou 150 kilomètres plus loin. Cela augmente les litiges entre éleveurs et agriculteurs, si bien que certains États envisagent d'organiser un élevage sédentaire. Le changement climatique, ajouté à d'autres phénomènes, augmente et aggrave l'accélération de l'urbanisation, ce qui entraîne un ensemble de problèmes concernant les ordures et autres.

Enfin, je poserai juste quelques questions sur le terrorisme. Pourquoi les États africains ne peuvent-ils pas s'organiser pour que leur propre armée puisse combattre le mal qui atteint ou qui attaque le territoire ?

Nous avons entendu, ces derniers temps, qu'un État voudrait recourir au mercenariat. Je me pose alors une question en bon juriste et en bon internationaliste. Est-ce qu'aujourd'hui, un État africain peut légalement recruter des mercenaires ? *A priori*, je réponds que non, parce



qu'il existe deux instruments qui l'interdisent. Il y a la convention de l'OUA incriminant le mercenariat, son recrutement et son financement. Cette convention, qui a été adoptée à Libreville le 3 juillet 1977, est déjà en vigueur. Puis il y a la convention de l'ONU sur le même sujet, adoptée le 4 décembre 1989 et en vigueur. Le Mali l'a ratifiée.

Je soumets tout cela à votre réflexion et la liste n'est pas limitative. La méthode est que chacun s'exprime librement. Nous allons recueillir aussi les analyses et les propositions, et cela sera intégré à notre rapport.